

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF1381

présenté par

Mme Mette, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Cosson, M. Ramos, M. Berta, Mme Folest, M. Croizier  
et M. Esquenet-Goxes

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 par un alinéa ainsi rédigé : « À compter de 2023, un montant égal à 120 millions d'euros est accordé aux services départementaux d'incendie et de secours sur le produit, revenant à l'État, de la taxe sur les conventions d'assurances. »

II. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au cours de l'été le plus chaud jamais enregistré en Europe, la France a vu apparaître des feux hors norme, ou « mégafeux » : par leur intensité, leur vitesse de propagation, la surface touchée ou encore leur durée. Plus de 62 000 hectares sont partis en fumée. Depuis le début de l'année, la surface brûlée en France est 7,5 fois supérieure à la moyenne des 15 années précédentes. Face à ce phénomène d'ampleur exceptionnelle, directement lié au dérèglement climatique, l'État a le devoir de concrétiser sa volonté de soutien aux acteurs – violemment – concernés dans le budget 2023.

Gironde, Pyrénées-Atlantiques, Var, Finistère, Ardèche, les deux départements de Corse, Lozère, Pyrénées-Orientales, Maine-et-Loire, Bouches-du-Rhône, Aveyron, Jura, Moselle, Eure et bien d'autres... presque toutes les régions ont été touchées en 2022. Dans 22 départements, la surface emportée par les grands feux est au moins 10 fois supérieure à la normale ! Les feux de tourbe, aussi appelés « feux zombie », font encore craindre des reprises.

Cet amendement vise à l'augmentation des ressources financières accordées aux Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). La contribution départementale au bénéfice des SDIS est financée par une fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), appelée « TSCA SDIS » ou « TSCA article 53 » en référence à l'article 53 de la loi de finances pour

2005. Cette fraction, qui est donc versée aux départements, est égale à 6,45 % du produit de la taxe mentionnée au 5 *bis* de l'article 1001 du Code général des impôts. Le produit de cette affectation s'élevait à 900 millions d'euros en 2006 et atteint désormais 1,2 milliard d'euros d'après le jaune budgétaire relations entre l'État et les collectivités territoriales. Cette hausse, bien qu'importante, est insuffisante au regard des incendies colossaux auxquels font face nos sapeurs-pompiers. Un montant doit être ajouté à la fraction de TSCA susmentionnée à destination des SDIS. Celui-ci correspond à 120 millions d'euros, ou 10 % du produit actuel de la « TSCA SDIS ».

Les recettes de l'État et des organismes de sécurité sociale diminueront corrélativement. Pour éviter une charge, l'amendement est gagé par une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs. Plus que par tradition, ce choix s'explique par l'indéniable causalité existant entre jets de mégots et incendies. Plus d'un fumeur sur quatre reconnaît jeter des mégots par la fenêtre sur l'autoroute, selon une étude Ipsos pour Vinci datant de 2021. De plus, selon la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, 90 % des feux sont d'origine humaine. Enfin, s'ajoute à cela, plus globalement, la pollution indéniable que génère l'industrie du tabac – production et consommation –, celle-ci jouant un rôle indéniable dans le changement climatique et la dramatique sécheresse qui favorise les départs de feu.